



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



22035948

Déposé / Reçu le

08 MARS 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
françophones de Bruxelles

N° d'entreprise : 0455 667 396

Nom

(en entier) : Agence Locale pour l'Emploi de Forest

(en abrégé) : ALE Forest

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : Rue du Curé, 2 à 1190 Forest

Objet de l'acte : Mise en conformité, démissions, nominations, mandataires et signatures

1. Assemblée générale de l'ALE de Forest constitutive du 21 mai 2019 décide d'élire l'ensemble des membres présents à l'assemblée générale en qualité d'administrateurs, membres du Conseil d'administration.

Le Vice-président souhaite la bienvenue à Monsieur Xavier Bodson qui est candidat à la présidence et qui est élu par un scrutin à bulletin secret & à l'unanimité. Il devient donc le prochain président de l'ALE de Forest.

Le Conseil d'administration désigne, comme :

- Président : Xavier BODSON
- Vice-président : Eric Renard
- Secrétaire : Michèle BOURGUET
- Trésorier : José ANGELI
- Espérance Zaninka

Le bureau de l'ALE est donc composé de :

- Président : Xavier BODSON
- Vice-président : Eric Renard
- Secrétaire : Michèle BOURGUET
- Trésorier : José ANGELI

Le nouveau président salue le travail des administrateurs sortant et remercie Madame GRIPPA pour l'engagement de sa présidence.

L'assemblée générale du 10 février 2022 approuve la mise en conformité des statuts et prend acte des démissions des fonctions de Monsieur Yves Roland, qui était administrateur et de Madame Isabelle Grippa qui était administratrice et présidente.

Le Vice-président souhaite également la bienvenue à Monsieur Michel Amico, qui est administrateur et à Monsieur Mathieu Schultze qui est administrateur.

Le conseil d'administration est composé de :

- Xavier Bodson – Boulevard Guillaume Van Haelen, 110 à 1190 Forest
- Michèle Bourguet – Avenue du Globe, 53 bte 29 à 1190 Forest
- José Angeli – Drève des Vendanges, 25 à 1190 Forest
- Eric Renard – Avenue Ulysse, 8 bte 7 à 1190 Forest
- Espérance Zaninka - Rue Toots Thielemans, 5 bte 5 à 1190 Forest -

Les membres démissionnaires

- Isabelle Grippa - Boulevard Guillaume Van Haelen, 110 à 1190 Forest
- Yves Roland - Rue Henri Maubel, 35 à 1190 Forest

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Nouveau membre & nouveaux administrateurs

- Xavier Bodson - Boulevard Guillaume Van Haelen, 110 à 1190 Forest
- Michèl Amico - Rue du Texas, 8 à 1190 Forest
- Mathieu Schulte - Avenue Mozart, 16 bte 6 à 1190 Forest

Les autres administrateurs étant :

- Clément Pauwels - Avenue de la Verrerie, 142 à 1190 Forest
- Thierry Lucy - Boulevard de la deuxième armée britannique, 26 A à 1190 Forest
- Espérance Zaninka - rue Toots Thielemans, 5 bte 5 à 1190 Forest
- Claude Dujardin - Rue Roosendaal, 1 à 1190 Forest
- Mathieu Depoorter - Chaussée d'Alsemberg, 322 à 1190 Forest
- Sabrina Iannazzone - Avenue Minerve, 21 Bte 63 à 1190 Forest
- Iris Vlodaver - Rue de l'Escrime, 38 à 1190 Forest
- Mathieu Schulte - Avenue Mozart, 16 bte 6 à 1190 Forest
- Bouchera Boudiba - Avenue Stuart Merrill, 9 à 1190 Forest
- Michel Amico - Rue du Texas, 8 à 1190 Forest
- Stéphane Pepin - Rue du Tulipier, 32 à 1190 Forest
- Jean Tsatsakis - Avenue Van Voixem, 140 à 1190 Forest

L'assemblée générale approuve la mise en conformité des statuts de l'ALE de Forest

Liste des membres effectifs fondateurs de la présente a.s.b.l. (personne physique) :

- Isabelle Grippa - Boulevard Guillaume Van Haelen, 110 à 1190 Forest
- Michèle Bourguet - Avenue du Globe, 53 bte 29 à 1190 Forest
- José Angeli - Drève des Vendanges, 25 à 1190 Forest
- Eric Renard - Avenue Ulysse, 8 bte 7 à 1190 Forest

Lesquels arrêtent les statuts d'une association sans but lucratif, en abrégé ASBL, qu'ils déclarent constituer entre eux sous la dénomination « AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI », en abrégé « ALE Forest » et dont le siège sera établi en Région Bruxelloise à Forest. Son adresse électronique sera aleforest@actiris.be et l'adresse de son site internet sera www.ale-pretnet-1190.be.

Les comparants déclarent :

- 1° que l'association est constituée pour une durée indéterminée.
- 2° que la présente association sera dotée de la personnalité juridique à la date de la publication aux annexes du Moniteur belge.
- 3° que, conformément à l'article 2.2 du Code des sociétés et des associations, ils reconnaissent savoir que l'association présentement constituée peut reprendre le(s) engagement(s) effectué(s) à quelque titre que ce soit, au nom de l'association en formation et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, pour autant i) que la personnalité juridique ait été acquise dans les deux ans de la naissance de l'(des) engagement(s) et ii) que l' (les) engagement(s) so(en)t repris par l'association dans les trois mois de l'acquisition de la personnalité juridique.
- 4° qu'ils reconnaissent savoir i) que la dénomination de l'association doit être différente de celle de toute autre personne morale et qu'ils ont pris connaissance des prescrits de l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations stipulant que la dénomination est identique à une autre, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu ; ii) qu'ils ont pris connaissance des formalités administratives nécessaires pour l'immatriculation de l'association à la Banque Carrefour des Entreprises.
- 5° que l'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.
- 6° qu'à l'exception des dons manuels, toute libération entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède cent mille euros (100.000,00 €) doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué.
- 7° que les statuts de l'association seront rédigés en langue française uniquement.

STATUTS

CHAPITRE Ier - DENOMINATION, SIEGE, BUTS, ACTIVITES, DUREE

Article 1er - Dénomination

Il est constitué, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, une association sans but lucratif, en abrégé ASBL, dénommée « AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI », en abrégé « ALE Forest ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés de l'association doivent mentionner la dénomination précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – Siège

Le siège de l'association est établi dans la Région Bruxelloise.

Tout transfert du siège de l'association devra être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siège de l'association et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Article 3 – Buts et activités

L'Agence locale pour l'emploi de Forest, par la mise en activité de chercheurs d'emploi volontaires, a pour vocation de répondre à des besoins, de manière tout à fait légale, qui ne sont plus ou pas suffisamment assurés. Par le biais du travail ALE, une aide est apportée aux habitants et/ou collectivités locales, tout en permettant aux demandeurs d'emploi de percevoir un revenu complémentaire à leurs revenus de remplacement (allocation de chômage ou revenu d'intégration du CPAS) et de rester actifs pour améliorer leur recherche d'emploi.

Les conditions d'inscription sont de comptabiliser : soit au minimum 2 ans de chômage (pour les moins de 45 ans) ou au minimum 6 mois de chômage (pour les plus de 45 ans), pour exercer des activités ALE afin d'obtenir un supplément financier à vos allocations de chômage ou soit 1 jour de revenu d'intégration.

L'Agence Locale pour l'emploi de Forest informe et oriente les chercheurs d'emploi pour améliorer leurs recherches d'emploi. Elle participe également au montage de projets locaux qui favorisent l'insertion des publics éloignés du marché de l'emploi.

Article 4 - Durée

L'association est créée sans limitation de durée.

CHAPITRE II - MEMBRES

Article 5 – Conditions et formalités d'admission des membres

L'association est ouverte aux Belges et aux étrangers susceptibles de contribuer à la poursuite des objectifs de l'association.

L'association se compose deux catégories de membres : les membres effectifs & les membres adhérents:

□ Sont membres effectifs, les membres fondateurs ainsi que toute personne physique ou morale admises ultérieurement en cette qualité. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts.

□ Sont membres adhérents, toute personne physique ou morale souhaitant être considérée comme membre libre pour une durée d'un an. Les membres adhérents sont invités à participer aux activités de l'association. Ils peuvent assister aux assemblées mais ne bénéficient pas de droit de vote.

Article 6 : Admission

Membres effectifs

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au président du conseil d'administration, qui les soumet à la réunion du conseil qui suit la réception de la demande.

Le conseil d'administration décide du sort à réserver à la demande d'admission, en statuant à la majorité simple. Cette décision du conseil d'administration est définitive, elle n'offre aucune possibilité d'appel et ne doit pas être motivée par le conseil d'administration.

Les membres effectifs doivent pas acquitter une cotisation

Membres adhérents

Les membres adhérents acquièrent leur qualité, du seul fait d'une seule demande adressée au président du conseil d'administration & ne doivent pas acquitter d'une cotisation

Article 7 : Démission - exclusion

L'admission des membres effectifs ou adhérents vient à terme :

- par décès, dissolution volontaire ou non, insolvabilité, interdiction, clôture de liquidation, faillite ou tout autre événement similaire ;

- par avis de démission par le membre ;

- par exclusion de l'association ;

- par décision judiciaire.

Tout membre souhaitant démissionner de l'association est tenu d'en aviser par écrit le président. Toutefois, le retrait ne devient formellement effectif qu'à la fin de l'exercice social en cours.

Sur proposition du conseil et après avoir entendu la défense de l'intéressé, l'assemblée générale est habilitée à exclure tout membre qui enfreint les statuts, une résolution de l'assemblée générale, ou qui ne répond plus aux conditions d'admission. Toute décision d'exclusion est d'application immédiate.

Tout membre reste lié par les statuts concernant ses droits et obligations jusqu'à son exclusion ou sa démission de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer un remboursement de quelque nature que ce soit. Il en va de même des membres ou de leurs ayants droit qui, pour quelque motif que ce soit, cessent de faire partie de l'association. Ils restent par contre tenus au paiement des cotisations et autres rétributions qui leur incombent.

Article 8 : Cotisations

Les membres effectifs et adhérents ne versent pas de cotisations annuelles.

TITRE III – Assemblée générale des membres

Article 9 : Composition - Pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

Les membres adhérents peuvent être invités à participer aux réunions de l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont, notamment, réservés à sa compétence les points suivants :

- a) l'établissement des principes de base de la politique de l'association ;
- b) les modifications aux statuts ;
- c) la nomination et la révocation des administrateurs et, s'il y a lieu, la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du commissaire ;
- d) l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- e) la décharge aux administrateurs et, s'il y a lieu, au commissaire ;
- f) la dissolution volontaire de l'association ;
- g) l'exclusion d'un membre ;
- h) la fixation des montants des cotisations. Ce point n'est pas d'application

Article 10 : Réunion et convocation

L'assemblée générale se réunit de plein droit en assemblée ordinaire, sous la présidence du président du conseil d'administration, une fois par an au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée soit à l'initiative du conseil d'administration, soit à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le commissaire peut, le cas échéant, convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Elle est adressée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale, sauf en cas d'urgence exceptionnelle dûment motivée, où le délai de convocation est réduit à sept (7) jours. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 11 : Droit de vote - Représentation

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Tout membre peut donner mandat à tout tiers pour se faire représenter à une réunion déterminée de l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Article 12 : Délibérations

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de parité des voix, la voix du président sera prépondérante.

Les membres peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Article 13 : Procès-verbaux

Chaque réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président ou deux administrateurs.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les copies ou extraits à délivrer aux tiers ou à produire en justice, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE IV – Conseil d'administration (Organe d'administration)

Article 14 : Composition, nomination, retrait

La gestion est confiée à un conseil d'administration qui est constitué d'au moins 3 administrateurs, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont nommés pour une période de trois ans et sont rééligibles.

Ils exercent leur fonction de manière collégiale.

Le conseil d'administration choisit en son sein un président et éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses membres ou administrateurs, un représentant permanent, personne physique, qui siègera au nom de la personne morale au sein du conseil d'administration.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les mandats sont exercés à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Si le poste de président devient vacant, le vice-président accomplira le reste de son mandat comme président.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. L'administrateur ainsi nommé achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La plus prochaine réunion de l'assemblée générale procèdera à la nomination définitive éventuelle.

Le mandat d'un administrateur prend fin par :

- démission volontaire, moyennant préavis de trente jours notifié par écrit au conseil d'administration,
- expiration de son terme,
- dissolution volontaire ou involontaire, insolvabilité, interdiction, clôture de liquidation, faillite ou tout autre événement similaire frappant l'administrateur-personne morale,
- révocation décidée par l'assemblée générale,
- perte de la qualité pour laquelle il avait été nommé,
- décès.

Article 15 : Pouvoirs - Gestion journalière

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association, à l'exception des compétences qui sont réservées expressément à l'assemblée générale, soit en vertu des présents statuts, soit par la loi.

Le conseil d'administration peut confier à une ou plusieurs personne(s), membre ou non du conseil d'Administration, la gestion journalière et la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribuée à la personne chargée de la gestion journalière, n'est pas opposable aux tiers même si elle est publiée.

La personne chargée de la gestion journalière portera le titre d' « Administrateur-délégué » ou de « Directeur-Général », selon qu'elle est membre ou non du conseil d'administration.

L'identité du ou des délégués à la gestion journalière sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Le conseil peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 16 : Réunions du conseil d'administration - Représentation

Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par an, chaque fois que le président ou deux administrateurs le demandent.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Elle est adressée, au moins trente (30) jours avant la réunion, par lettre, fax, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé) communication, sauf en cas d'urgence exceptionnelle dûment motivée, où le délai de convocation est réduit à sept (7) jours.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable lorsque tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés à la réunion.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour se faire représenter à une réunion déterminée du conseil d'Administration et y voter en son lieu et place. Aucun administrateur ne peut cependant, représenter plus de deux autres administrateurs.

Article 17 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises par consentement unanime exprimé par écrit.

Article 18 : Procès-verbaux

Les résolutions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président ou par deux administrateurs.

Les procès-verbaux et leurs annexes sont conservés au siège dans un registre.

Chaque administrateur de l'association peut consulter lesdits procès-verbaux au siège.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers ou à produire en justice sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 19 : Représentation de l'association

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public :

-soit par le président du conseil d'administration, agissant seul ;

-soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;

-soit par un mandataire ad hoc désigné par le conseil d'administration ;

-soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 20 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur qui précise les dispositions des présents statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, pourra être établi par le conseil d'administration.

La modification du règlement d'ordre intérieur est de la seule compétence du conseil d'administration.

Chaque année, le conseil d'administration réexaminera le règlement d'ordre intérieur éventuellement en vigueur et l'adaptera si nécessaire.

TITRE V – Exercice social - Comptes annuels – Budget - Contrôle

Article 21 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ils sont soumis pour approbation à l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 22 : Contrôle – Commissaire

Pour autant que l'association y soit tenue légalement, le contrôle de sa situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi applicable et des présents statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme de trois ans, renouvelables.

TITRE VI – Modifications aux statuts - Dissolution

Article 23 : Modifications aux statuts - Dissolution

Les statuts peuvent être modifiés à tout moment par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider d'une modification des statuts que pour autant que la convocation contienne l'ordre du jour des modifications proposées et que les deux tiers (2/3) au moins des membres effectifs soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion devra être convoquée, avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions que la première, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours, ni plus de six (6) semaines après la première réunion.

Une modification des statuts ne sera adoptée que si elle recueille une majorité de deux tiers (2/3) des voix.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5èmes) des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification du ou des buts en vue desquels l'association sans but lucratif est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces buts, est soumise à l'approbation royale.

Les modifications statutaires relatives aux mentions visées à l'article 2:10, §2, 6°, 8° et 9° du Code des sociétés et des associations doivent, quant à elles, être constatées par acte authentique.

Article 24 : Dissolution – Liquidation – Affectation de l'actif

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que pour autant que les deux tiers (2/3) au moins des membres effectifs soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion devra être convoquée, avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions que la première, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Aucune décision ne sera acquise que si elle recueille une majorité de deux tiers (2/3) des voix.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et fixera le mode de liquidation de l'association.

L'actif net éventuel sera affecté à une fin désintéressée se rapprochant autant que possible des buts poursuivis par l'association.

TITRE VII- Dispositions générales

Article 25 : Droit applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

A l'instant, les comparants se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité, lesquelles ne deviendront effectives qu'à la date de l'arrêté royal de reconnaissance de l'association :

A.Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour où l'association sera dotée de la personnalité juridique et se clôturera le trente et un décembre 2021.

B.Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire est fixée en novembre 2021.

C.Membres du conseil d'administration

Le nombre d'administrateurs est fixé à 16

Sont appelés à ces fonctions pour une durée de 3 années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle des membres de 2024

- Xavier Bodson
- Eric Renard
- Michèle Bourguet
- José Angeli

Le mandat des administrateurs sera exercé à titre non rémunéré.

Ont été désignés en qualité de :

- Président : Xavier Bodson
- Vice-président : Eric Renard
- Trésorier : Michèle Bourguet
- Secrétaire : José Angeli

La liste des administrateurs signataires du compte de l'Agence Locake pour l'Emploi de Forest

- Michèle Bourguet - Avenue du Globe, 53 bte 29 à 1190 Forest
- Eric Renard - Avenue Ulysse, 8 bte 7 à 1190 Forest
- Xavier Bodson - Boulevard Guillaume Van Haelen, 110 à 1190 Forest -

La personne déléguée à la gestion journalière est Elisabeth Jerome

Son mandat sera exercé à titre non rémunéré.

Toutes les personnes susmentionnées sont ici présentes pour accepter le mandat qui leur a été conféré ou accepté



D. Commissaire

Les comparants estiment de bonne foi que l'association ne rencontrera pas les critères de taille édictés par la loi lui imposant de nommer un commissaire et, par conséquent, décident de ne pas en désigner un.

E. Reprise des engagements pris au nom de l'association en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 16 novembre 2021 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association sera dotée de la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que l'association sera dotée de cette personnalité juridique.

Bruxelles, le 10 février 2022

Les fondateurs :

- Isabelle Grippa – Boulevard Guillaume Van Haelen, 110 à 1190 Forest
- Michèle Bourguet – Avenue du Globe, 53 bte 29 à 1190 Forest
- José Angeli – Drève des Vendanges, 25 à 1190 Forest
- Eric Renard – Avenue Ulysse, 8 bte 7 à 1190 Forest

Les membres démissionnaires

- Isabelle Grippa – Boulevard Guillaume Van Haelen, 110 à 1190 Forest
- Yves Roland – Rue Henri Maubel, 35 à 1190 Forest

Nouveau membre & nouvelle administratrice

- Xavier Bodson – Boulevard Guillaume Van Haelen, 110 à 1190 Forest, né le ... à ...
- Michèle Amico – Rue du Texas, 8 à 1190 Forest
- Mathieu Schulte – Avenue Mozart, 16 bte 6 à 1190 Forest

Les autres administrateurs étant :

- Clément Pauwels – Avenue de la Verrerie, 142 à 1190 Forest
- Thierry Lucy – Rue Marguerite Bervoets, 12 à 1190 Forest
- Espérance Zaninka – Rue Toots Thielemans, 5 bte 5 à 1190 Forest
- Claude Dujardin – Rue Roosendaël, 1 à 1190 Forest
- Mathieu Depoorter – Chaussée d'Alsemberg, 322 à 1190 Forest
- Sabrina Iannazzone – Avenue Minerve, 21 Bte 63 à 1190 Forest
- Iris Vloder – Rue de l'Escrime, 38 à 1190 Forest
- Mathieu Schulte – Avenue Mozart, 16 bte 6 à 1190 Forest
- Bouchera Boudiba – Avenue Stuart Merrill, 9 à 1190 Forest
- Michel Amico – Rue du Texas, 8 à 1190 Forest
- Stéphan Pepin – Rue du Tupilier, 32 à 1190 Bruxelles
- Jean Tsatsakis – Avenue Van Volxem, 140 à 1190 Forest